

*Date de dépôt : 23 février 2009*

## **Rapport**

**de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Enseignement musical de base*)**

### **Rapport de Mme Janine Hagmann**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 21 janvier 2009, la Commission de l'enseignement de l'éducation et de la culture, présidée par M. Jacques Follonier, a, pendant ses trois heures de commission, étudié le projet de loi du Conseil d'Etat 10238, déposé le 4 avril 2008, concernant l'enseignement musical de base et modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10).

Assistaient à cette séance : M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du DIP ; M. Serge Baehler, secrétaire adjoint, DIP ; M. Jean-Pierre Rageth, secrétariat général, DSE – DIP ; M<sup>me</sup> Joëlle Come, directrice du service cantonal de la culture, DIP.

Procès-verbaliste: M. Hubert Demain, qui doit être remercié pour ses précieuses notes de séance.

Le 18 février 2009, la commission, après avoir obtenu les explications nécessaires, acceptait de revoter le projet de loi 10238 amendé par le conseiller d'Etat en charge du DIP, M. Beer.

### **Introduction :**

L'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre fait partie des missions éducatrices fondamentales de l'Etat. Cette mission est, pour une part, réalisée au sein de l'école publique. Pour une autre part, cette mission est déléguée aux écoles de la Fédération genevoise des écoles de musique

(FEGM) - Conservatoire de musique de Genève, Conservatoire populaire de musique, Institut Jaques-Dalcroze – dont la complémentarité des enseignements est mieux à même de permettre aux élèves intéressés d'atteindre un niveau de connaissance et de pratique musicales correspondant à leurs aspirations.

Genève a mené une profonde réflexion en vue d'une nouvelle définition du cadre de l'enseignement musical de base. Après la constitution de la Haute école de musique de Genève (HEM) acceptée par ce plénum le 23 mai 2008, il manquait un acte législatif qui prenne en compte le lien nécessaire entre une formation de base et une formation professionnelle. Le projet de loi 10238 comble cette lacune en y incorporant la danse et le théâtre.

### **Auditions :**

En présence de M. Jean-Pierre Rageth, chargé du projet au DIP

*1) du Conseil Mixte de la FEGM ( Fédération des écoles genevoises de musique) : de M<sup>mes</sup> Christine Sayegh, membre du bureau de la FEGM, Eva Aroutunian, directrice du Conservatoire de musique de Genève, de M<sup>me</sup> Silvia Del Bianco, directrice de l'Institut Jacques-Dalcroze, et de Peter Minten, directeur du Conservatoire populaire de musique*

M<sup>me</sup> Sayegh assure d'emblée que le conseil mixte a été étroitement associé à tous les stades de l'élaboration de ce projet de loi, au travers de trois rapports successifs. Cette réforme apparaît comme la suite logique des développements intervenus depuis 1971.

Elle permet notamment une clarification du mandat et la mise en place de nouveaux instruments relatifs à la mission publique d'enseignement, mais également sur les aspects du cadre des trois écoles. Il s'agit par conséquent à la fois d'une convention d'objectifs et de la structuration d'une conférence des écoles genevoises de musique. Cette pérennisation de la structure pourra s'opérer notamment au travers d'un secrétariat ; elle permettra de mieux définir le pouvoir de décision et son renforcement.

En outre, ce projet de loi permettra un ancrage légal de l'enseignement musical de base dans le cadre d'une politique culturelle cantonale.

Enfin, le financement est assuré jusqu'en 2010, par conséquent, il est fondamental de pouvoir fixer très rapidement toutes les modalités de calcul des subventions de manière à ne pas détériorer les prestations dans le cadre de l'élargissement du réseau de l'enseignement de la musique, à long terme.

M. Minten poursuit.

Il reprend les principaux points de la synthèse (voir document annexé).

Il rappelle la problématique, celle du développement de l'enseignement musical (de la danse du théâtre) de base couplé à une contrainte de stabilité financière.

Il indique d'ailleurs qu'au sein du réseau, les responsables ont déjà pris les devants pour répondre à la politique d'austérité en développant diverses synergies. Il signale que le processus de certification (et plus tard d'accréditation), même contraignant, apparaît comme finalement très positif de par son obligation d'apporter des précisions et des clarifications en matière d'enseignement et de structures.

Pour ce qui concerne l'enseignement aux adultes, le Conseil d'Etat souhaite visiblement que ce type de frais soit pris en charge par les candidats (limite à 25 ans).

Enfin, il insiste sur l'articulation de la période intermédiaire à laquelle il faudra veiller, entre le conseil mixte existant et la future structure sous l'appellation de « confédération des écoles genevoises ».

Une seule école est à ce jour accréditée, les autres poursuivent pour l'heure le processus de certification. On peut vraisemblablement imaginer que la certification concernera deux ou trois autres écoles dans le futur.

Concernant l'enseignement dispensé aux adultes, il faut replacer cette problématique dans le cadre d'une certification non professionnelle, délivrée par les trois écoles de musique. Seul un petit pourcentage des élèves se dirige vers la filière préprofessionnelle dans l'espoir d'intégrer ultérieurement les enseignements de la haute école de musique.

M<sup>mes</sup> Aroutunian et Del Bianco acquiescent et complètent.

Des moyens de rationalisation ont été utilisés de manière à poursuivre l'enseignement sans perte de qualité tout en absorbant un 10 % d'élèves supplémentaires.

Mais cette démarche présente certaines limites. Par exemple, dans le domaine de la rythmique, cette discipline demande la mise à disposition de grandes salles qui sont soit inexistantes dans les communes, ou ces dernières refusent de les mettre à disposition à cet usage.

Bien évidemment, de nombreuses réflexions ont été conduites sur les méthodes, sur les temps d'apprentissage et même sur les modes que connaissent les instruments ; il en est résulté certaines solutions permettant une meilleure affectation de la demande vers les moyens (par exemple, la mise en place d'ateliers d'orientation musicale).

La créativité pédagogique a toujours été au cœur des préoccupations des enseignants soucieux de conserver la qualité en respectant les contraintes

financières, et en manifestant même en musique une certaine modernité que la formation continue des professeurs avait stimulée.

D'autre part, un dialogue s'instaure avec les responsables pédagogiques de la HEM de sorte à pouvoir profiler les enseignants pour l'avenir. L'argument financier peine parfois à convaincre dans le sens de modifications pédagogiques.

Un effort de persuasion est entrepris vis-à-vis des professeurs de sorte qu'ils réalisent les ajustements pédagogiques nécessaires, qui ont donné notamment d'excellents résultats dans les pays nordiques (par exemple, le retour de la culture du chant comme base indispensable à l'enseignement musical).

Les intervenants seraient favorables au maintien des cours pour adultes, 400 personnes seraient concernées. Un adulte de 45 ans devrait pouvoir avoir un accès à l'enseignement de la musique ; ce souhait n'a pas été suivi. Malgré ce petit bémol, les intervenants espèrent que le projet de loi sera voté rapidement !

**2) de M. Gérard Desmeules, président de l'APFGEM, accompagné de M<sup>me</sup> Ruth Lanz et M. Stéphane Jacquier**

M. Desmeules remercie la commission en indiquant que cette réforme en cours depuis une décennie, s'achève par ce projet de loi.

Il assure que son élaboration s'est réalisée dans un excellent climat d'agréable consensus. Au fond, l'enseignement musical (du théâtre et de la danse) a subi une évolution comparable à celle de l'enseignement public.

Il insiste sur la variété des musiques enseignées. Il évoque le processus de certification des différentes écoles leur conférant un label de qualité même en l'absence d'une accréditation finale. Il dit l'importance de tenir compte des besoins, ainsi que d'assurer la perméabilité des enseignants dans le réseau et la mobilité des élèves entre les écoles.

M<sup>me</sup> Lanz tient à rappeler qu'à l'origine de cette situation et de ce projet de loi, la situation des écoles n'était plus satisfaisante (voir bilan et perspectives en 1993). Il s'agissait déjà à l'époque de maintenir les prestations au moment de l'abaissement des subventions.

Tous les élèves débutant un cursus doivent pouvoir bénéficier du même niveau de qualité dans l'école de leur choix.

M. Jacquier va dans le même sens que ses collègues et insiste sur la problématique des temps d'attente pour les jeunes enfants qui fut à l'origine d'une proposition visant à augmenter de 10 % l'accueil des élèves.

Ce projet de loi emporte l'adhésion des partenaires sociaux.

M<sup>me</sup> Lanz revient sur la mise en œuvre d'une expérience pilote («REINE») qui a permis d'augmenter l'accès des élèves de 10 % sans perte de qualité de l'enseignement. Cependant, elle insiste sur une condition essentielle de réalisation, celle de l'ajustement de l'horaire scolaire notamment pour les tout-petits élèves.

Les partenaires sociaux sont en faveur de l'horaire continu. L'augmentation des effectifs a déjà été partiellement absorbée (aux alentours de 5 %), notamment par une meilleure orientation et un meilleur accueil dans des ateliers spécifiques. Une partie de cette problématique étant liée au choix des instruments. Elle évoque une problématique semblable à celle du taux d'encadrement dans l'école publique, nécessaire à assurer la qualité de l'enseignement et la progression de l'élève de manière à éviter un processus de découragement.

Cependant, il faut rappeler que la mission d'instruction publique ici considérée opère par délégation de tâches dans un intervalle situé entre les tout débuts de la formation, aux élèves très jeunes, et jusqu'à son issue à des élèves âgés au plus de 25 ans.

## **Discussion**

M. Rageth indique que ce projet de loi présente au moins l'avantage d'une stabilité sans changements jusqu'en 2011 ; après, des adaptations seront possibles.

M<sup>me</sup> Come ne voudrait pas répéter les éléments déjà communiqués. Elle signale simplement que le projet de loi à l'examen porte sur une trentaine de millions, ce qui constitue un budget non négligeable, soit environ 50 %, du budget du service de la culture consacré à la musique (au théâtre et à la danse). Elle rappelle également qu'il s'agit d'une mission déléguée.

M. Rageth précise à la suite de sa collègue qu'il s'agit d'un cadre bien déterminé, celui d'un enseignement délégué dans le cadre de l'instruction publique, déjà élargi jusqu'à 25 ans.

Aujourd'hui, on dénombre une liste d'attente d'environ 900 personnes ; le Conseil d'Etat a préféré privilégier les jeunes enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans. Il faut également se rappeler que certains cantons n'assurent cet enseignement que jusqu'à 18 ans, voire 16 ans.

M. Rageth rectifie : ce niveau est désormais accessible par le biais de l'enseignement préprofessionnel. Il s'agit donc tout à la fois de : « vivre de la musique, et vivre avec la musique ».

M. Beer revient donc sur la problématique des cours pour adultes. Il voudrait replacer cette problématique au centre de certains éléments de l'historique de ce dossier.

Il rappelle qu'un rapport avait été déposé, dix ans auparavant, par la CEPP. Ce rapport dénonçait à l'époque un certain nombre de dysfonctionnements et notamment, la suspicion d'un favoritisme à l'égard des trois écoles principales ; elle avait finalement préconisé l'octroi d'un chèque formation permettant à chacun, un libre choix.

Ensuite, en 2003, un autre rapport, celui de M. Ballenegger avait conclu à la nécessité d'une réorganisation à coût constant sur base du mandat exprimé par la CEPP. Il s'ensuivit un processus assez long et une évolution vers la haute école de musique.

Enfin, un audit spécialisé (« AUDIODIAGNOSTIC ») a été entrepris ; il fut à l'origine de la version désormais examinée.

Le chef du département indique alors clairement :

- que le choix paraissait assez clair, entre des places subventionnées aux adultes et des enfants en liste d'attente ;
- en outre, l'accès reste assez généreux - jusqu'à l'âge de 25 ans ;
- enfin, dans la contrainte d'une enveloppe constante, la priorité a été donnée aux enfants et aux jeunes adultes.

Pour le reste, sous l'angle de la formation aux adultes, il paraît préférable, surtout en cette période de crise économique, de mettre l'accent sur la formation professionnelle visant à éviter le chômage, que de l'orienter sur la formation musicale.

La conservation globale des prestations publiques ne signifie pas qu'aucune correction ou équilibrage ne puissent être entrepris çà et là. Il s'agit ici d'une priorité aux mineurs, à la formation continue et à l'intégration. L'éveil à la musique reste évidemment primordial dans l'accès à la culture.

D'autre part, il indique (sans autres précisions à ce stade) qu'effectivement l'ancien subside fédéral devrait être affecté prioritairement à l'enseignement musical de base.

L'obligation d'un enseignement de base au sein de l'instruction publique n'interdit en rien un processus de délégation. Il faudra pourtant prévoir une intégration de cet enseignement au plan des horaires scolaires. Aujourd'hui, la délégation fonctionne déjà avec des élèves du collège de Genève suivant au sein même de leur cursus les cours du conservatoire.

Pour information, il est signalé que la possibilité qu'un enseignement musical de qualité soit intégré dans le cursus de la formation de la scolarité

obligatoire est une préoccupation qui va au-delà des frontières genevoises puisqu'une initiative populaire fédérale intitulée « jeunesse + musique » a abouti.

Ses visées principales sont que :

- les enfants et les jeunes reçoivent, au cours de leur scolarité obligatoire, un enseignement musical de même qualité que dans les autres branches ;
- les enfants et les jeunes suivant une formation en école de musique soient l'objet d'un soutien ;
- les enfants et les jeunes, particulièrement doués sur le plan musical, bénéficient d'un encouragement.

### **Vote d'entrée en matière.**

### **Projet de loi 10238 - première lecture.**

#### **Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 10238**

Pour :	3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG
Contre :	–
Abst. :	– [unanimité].

### **Projet de loi 10238 - deuxième lecture.**

Titre et préambule : sans commentaire, adopté à l'unanimité.

#### Article 1 Modifications

Article 16, alinéa 1 : sans commentaire, adopté à l'unanimité.

Article 16, alinéa 2 à 6 : sans commentaire, adoptés à l'unanimité.

#### Vote de l'article 1 dans son ensemble

Pour :	3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG
Contre :	–
Abst. :	– [unanimité].

Article 2 Entrée en vigueur : sans commentaire, adopté à l'unanimité.

**Projet de loi 10238 - troisième lecture.**

Mise aux voix du projet de loi 10238 dans son ensemble

**Vote du projet de loi 10238 dans son ensemble**

Pour :	3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG
Contre :	–
Abst. :	– [unanimité].

Lors de sa séance du 18 février 09, la commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture a reçu le conseiller d'Etat Charles Beer, président du DIP, venu proposer un amendement au projet de loi 10238.

La commission a décidé de tenir compte de cet amendement proposé qui permet une simplification de la mise en œuvre du projet de loi 10238.

**Art. 16**

<sup>2</sup> A cet effet, le département délègue à des écoles ou instituts non rattachés à lui et à but non lucratif, sous la réserve de leur accréditation **par le département** la réalisation d'une mission d'enseignement de base...

Mis aux voix, cet amendement est accepté à l'unanimité de la commission.

Il sera donc intégré, avant la séance plénière du Grand Conseil, avec l'accord unanime des commissaires de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture, au projet de loi 10238.

Ainsi amendé, le projet de loi 10238 est remis au vote.

Il est accepté à l'unanimité des membres de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture. Je vous propose, Mesdames et Messieurs les députées et députés d'en faire de même.

*Annexes : mise en place d'un nouveau dispositif d'enseignement artistique de base, synthèse des missions de l'association du personnel enseignant et administratif et technique de la FEGM et de la HEM*

## **Projet de loi (10238)**

***modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (Enseignement musical de base)***

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

### **Art. 16      Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat est garant de l'accès, le plus large possible, à un enseignement de base (non professionnel) de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

<sup>2</sup> A cet effet, le département délègue à des écoles ou instituts non rattachés à lui et à but non lucratif, sous la réserve de leur accréditation par le département, la réalisation d'une mission d'enseignement de base, soit au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze, au Conservatoire populaire de musique ainsi qu'à d'autres entités (ci-après écoles de musique).

<sup>3</sup> Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée.

#### ***Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)***

<sup>4</sup> Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique. Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les quatre domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des

enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels.

***Commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques***

<sup>5</sup> Il est institué une commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques dans les quatre domaines considérés. Organe de proposition et de conseil à l'intention du Conseil d'Etat, elle a pour mandat d'assurer des échanges réguliers entre les partenaires représentés en son sein, de veiller à l'adaptation continue de l'offre d'enseignement de base à l'évolution des besoins ainsi qu'à l'adéquation des prestations offertes par la Confédération des écoles genevoises de musique. Elle réunit des représentants de l'ensemble des institutions assumant des responsabilités dans l'éducation et l'enseignement artistiques concernés.

***Enseignement professionnel en hautes écoles***

<sup>6</sup> Demeurent réservées:

- a) les dispositions de la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives à la formation professionnelle en Haute école de musique;
- b) les dispositions de la Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR), des 31 mai et 27 septembre 2001, qui assure en exclusivité la formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**APFEGM-HEM**

Association du personnel  
enseignant et administratif et technique  
de la FEGM et de la HEM  
Case postale 6413  
1211 Genève 6  
[www.apfegm-hem.org](http://www.apfegm-hem.org)

Les Associations du personnel des trois écoles de la FEGM – Fédération des Ecoles genevoises de musique – et de la HEM – Haute Ecole de musique de Genève – sont réunies au sein de l'**APFEGM-HEM** – Association faitière du personnel enseignant et administratif et technique de la Fédération des Ecoles genevoises de musique et de la Haute Ecole de musique de Genève – par l'intermédiaire de leurs délégués qui forment l'Assemblée des délégués de l'APFEGM-HEM. Un bureau formé de 5 à 6 membres organise les AD, gère les affaires courantes et urgentes. Il convoque les assemblées plénières du personnel.

Les principaux buts de l'APFEGM-HEM sont de :

- défendre les intérêts généraux du personnel des Ecoles genevoises de musique et de la Haute Ecole de musique de Genève ;
- représenter la position des employés dans les différentes commissions inter-écoles de la FEGM ;
- étudier les problèmes liés à l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique dans le canton de Genève ;
- élaborer et négocier les statuts et les cahiers des charges du personnel ;
- entretenir des liens avec les membres des associations des différents ordres d'enseignement du Canton ;
- entretenir des relations avec l'association des parents d'élèves (ASPEM).

L'APFEGM-HEM fait partie du Cartel Intersyndical du Personnel de l'Etat et du Secteur Subventionné.

L'APFEGM-HEM fait également partie de la FEG – Fédération des Enseignants Genevois.

L'APFEGM-HEM est depuis le début au cœur du processus de réforme de l'enseignement musical de base. Par la présence de trois enseignants au sein de la CEMB, elle participe ainsi aux débats et à la mise sur pied de la réforme.

Après débat en assemblée des délégués et en assemblée plénière, l'APFEGM-HEM adhère au PL 10238 par un vote à une large majorité.



Fédération des Écoles  
Genevoises de Musique

**Commission de l'enseignement,  
de l'éducation et de la culture**

Audition du mercredi 21 janvier 2009

**PL 10238 révision de l'art 16 de la LIP, horizon 2010, mise en place d'un nouveau dispositif d'enseignement artistique de base**

Le Conseil mixte a été étroitement lié à l'élaboration du projet de loi 10238.

Cette réforme est une suite logique, en harmonie avec l'historique du mandat confié aux écoles de musiques de la FEGM pour l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

Les différents instruments mis en place par la loi tendent à définir plus précisément la tâche publique confiée.

L'ancrage dans la loi de l'enseignement artistique de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques Dalcroze, de la danse et du théâtre est un élément important dans la politique culturelle du canton.

Le financement de cette réforme n'est pas complètement finalisé mais devra rapidement fixer les modalités de calcul des subventions pour ne pas préteriter la qualité des prestations avec l'élargissement du réseau.

**Mesures déjà prises et travaux en cours :**

- Synergies administratives entre écoles :
  - économies déjà réalisées sur tous les postes administratifs
  - uniformisation du système informatique en cours (base de données et finance)
- Écolages :
  - introduction de frais d'inscriptions de 3%
  - détermination des montants d'écolage pour les non contribuables
- Modulation du temps d'enseignement :
  - projets pilotes visant à intégrer 10% d'élèves supplémentaires
  - analyse des listes d'attente: 910 élèves en attente cette année. Statistiquement 90% accueillis après une année, 70% des élèves en attente accueillis dans d'autres cours
- Certification et accréditation des écoles
- Filière préprofessionnelle: développement en partenariat avec la HEM et l'école publique

**Les enjeux de la réforme pour les écoles de la FEGM**

- Subventionnement :
  - modalités de calcul non encore définies
  - la subvention cantonale de la HEM reviendrait à l'enseignement musical de base
- Écolages : ajustement des écolages en fonction des revenus des familles, remplacement des allocations d'études par un remboursement selon le RDU. Prise en charge et impact
- Enseignement aux adultes: actuellement délégué au CPM dans le cadre de l'art 16 en vigueur, mais non spécifié dans le PL de la réforme de l'EMB (révision de l'art 16)
- Maintien de la qualité de l'enseignement pratiqué dans les écoles de la FEGM
- Relations avec l'enseignement public:
  - collaborations : projets entre écoles de musique et écoles publiques (REP, HARMOS)
  - école primaire : redéfinition des horaires scolaires, horaire continu, disparition du mercredi de congé
  - aménagements des horaires pour les élèves en filière préprofessionnelle
- Structuration de la Confédération des écoles genevoises de musique : passage du Conseil mixte de la FEGM à une nouvelle structure

**Délai de réalisation suggéré : introduction progressive des réformes au cours du contrat de prestation quadriennal 2011-2014**